

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---



Séances conjointes de la 31e session du Comité pour les animaux et  
la 25e session du Comité pour les plantes  
En ligne, 4 et 21 juin 2021

MATERIEL D'IDENTIFICATION

Composition (telle que décidée par le Comité)

Membres: représentante pour l'Europe au Comité pour les animaux (Mme Zikova), représentante pour l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (Mme Gnam) (Coprésidente), représentant pour l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) (Coprésident) ;

Parties: Chine, États-Unis d'Amérique et Singapour ; et

Observateurs: Union internationale pour la conservation de la nature ; Animal Welfare Institute, Humane Society International et World Resources Institute.

Mandat:

Le groupe de travail en session :

- a) examine le projet de résolution proposé dans l'annexe du document AC31 Doc. 15/PC25 Doc. 18, Addendum et, si nécessaire, le révisé pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes avant qu'il ne soit soumis au Comité permanent ; et
- b) rédige ou révisé les décisions sur le matériel d'identification pour soumission à la Conférence des Parties, à sa 19e session.

Recommandations:

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes présentent le projet de résolution et les projets de décisions figurant en annexe du présent document pour examen par le Comité permanent lors de sa 74<sup>e</sup> session.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR L'IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS  
D'ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

## Conf. 19.X

### Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES

---

RAPPELANT que l'Article I, paragraphe b), définit le terme « spécimen » comme tout animal ou toute plante, vivants ou morts, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable, sauf annotation contraire dans les annexes ;

RAPPELANT les dispositions du paragraphe 4 de l'Article II qui stipulent que les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la Convention ;

RAPPELANT les dispositions du paragraphe 2 f) de l'Article XII qui demandent que le Secrétariat publie périodiquement et communique aux Parties les listes mises à jour des Annexes I, II et III, ainsi que toute information de nature à faciliter l'identification des spécimens d'espèces inscrites à ces Annexes ;

RAPPELANT que le paragraphe C 9. « Information sur les espèces semblables » de l'annexe 6 à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II, encourage les Parties à donner des précisions de nature à faciliter l'identification des spécimens dans les propositions d'amendement des Annexes ;

RAPPELANT l'interprétation de l'expression « partie ou produit facilement identifiable » adoptée par la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables ;

NOTANT que l'identification précise des spécimens d'animaux et de plantes, ~~y compris des parties et produits,~~ est importante pour déterminer si des dispositions de la Convention, et lesquelles, s'appliquent à leur commerce international, y compris, le cas échéant, l'identification du rattachement d'une espèce à une inscription à un niveau supérieur (p. ex. au niveau du genre ou de la famille), ainsi que l'identification des matières premières faisant l'objet d'un commerce ;

NOTANT que les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude doivent être en mesure de reconnaitre ~~déterminer si~~ les spécimens faisant l'objet d'un commerce international appartiennent ~~appartenant à~~ des espèces inscrites aux annexes de la CITES, ~~et ce,~~ de manière rapide, pratique, précise et efficace ;

NOTANT que les méthodes d'identification continuent d'évoluer de progresser et de se diversifier, ~~y compris par l'utilisation de techniques moléculaires, isotopiques et d'apprentissage automatique ;~~

RECONNAISSANT que les nouveaux formats électroniques des matériels d'identification évoluent rapidement et peuvent continuer d'aider les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude à identifier les spécimens, ~~y compris les parties et produits,~~ faisant l'objet d'un commerce international ;

NOTANT que les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude n'auront pas toujours accès à des bases de données électroniques en temps réel et devront peut-être s'appuyer sur des documents imprimés ou imprimables ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élaborer ou de mettre à disposition du matériel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention ;

SACHANT que des informations facilitant l'identification des spécimens d'animaux et de plantes ont été et peuvent continuer à être développées à la suite de divers processus CITES, y compris par des amendements

aux Annexes, des résolutions et décisions, ainsi que des recommandations et des discussions sur les points de l'ordre du jour de la Conférence des Parties et des Comités ; et

RAPPELANT que le Manuel d'identification CITES a été lancé en 1977 et poursuivi par la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, mais est devenu obsolète en 2009 lorsqu'il n'a plus été mis à jour en raison de la nécessité d'adopter une approche plus dynamique et multiforme dans le futur ;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE l'élaboration de matériels d'identification comprenant des éléments clés particulièrement utiles pour identifier les espèces et leurs spécimens faisant l'objet d'un commerce, tels que présentés dans l'annexe à la présente résolution ;
2. CHARGE le Secrétariat de :
  - a) examiner et analyser de manière régulière les matériels produits par ou pour les Parties en vue de faciliter l'identification des espèces inscrites à la CITES, ainsi que les lacunes de ces matériels d'identification en ce qui concerne les besoins exprimés par les Parties, et fournir un résumé au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ;
  - a**b**) fournir et maintenir dans un endroit centralisé sur le site Web de la CITES l'accès aux documents d'identification de manière rapide et pratique et dans un format facilement utilisable par les autorités CITES et les agents chargés de lutte contre la fraude, et effectuer des mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des nouveaux formats électroniques ;
  - b**c**) lorsque cela est possible et pratique, continuer à relier les matériels d'identification aux listes électroniques existantes d'espèces, ou de groupes d'espèces de niveau supérieur, figurant aux annexes de la CITES ;
  - e**d**) à la demande d'une Partie et sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines, fournir en coordination avec la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes des conseils sur l'identification d'espèces ou de spécimens particuliers, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés et, le cas échéant, partager ces informations sur le site Web de la CITES ;
  - d**e**) aider les Parties à élaborer et à promulguer des documents d'identification nationaux ou régionaux, en faisant appel, si possible, à la contribution des comités techniques ou des organisations spécialisées lorsque cela est possible ;
  - e**f**) tenir le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes informés des progrès réalisés et des besoins identifiés dans l'élaboration et la maintenance des matériels d'identification, le cas échéant ; et
  - f**g**) faire rapport sur les progrès accomplis et les dernières avancées à la Conférence des Parties, le cas échéant ;
3. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de :
  - a) identifier les matériels manquants ou inexacts, ou les améliorations pouvant être apportées aux matériels d'identification existants, en prenant en considération les lacunes et les besoins identifiés par encourager les Parties et le Secrétariat, et formuler des recommandations, le cas échéant, pour donner la priorité à l'élaboration de matériels nouveaux ou actualisés ; ~~et~~
  - b) apporter leur contribution et leurs recommandations aux Parties et au Secrétariat pour l'élaboration de matériels d'identification nouveaux ou actualisés, ou lorsque des projets de matériels sont présentés dans le cadre d'une demande de commentaires ; et
  - b**c**) identifier et proposer au Secrétariat des améliorations de l'accès aux matériels d'identification CITES ;
4. RECOMMANDE aux Parties de :

- a) donner des précisions de nature à faciliter l'identification des spécimens dans les propositions d'amendement des Annexes, y compris des informations telles que celles décrites dans les paragraphes C 1. « Taxonomie », C 3. « Caractéristiques de l'espèce » et C 9. « Information sur les espèces semblables » de l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ainsi que dans l'annexe à la présente résolution ;
- ~~a~~b) continuer à développer et à partager des guides nationaux, régionaux ou par taxon pour l'identification des spécimens des espèces inscrites aux annexes de la CITES, ~~y compris de leurs parties et produits~~, en particulier pour les spécimens couramment commercialisés et/ou trouvés dans leur pays ou région, ~~ainsi que et, dans la mesure du possible, inclure dans ces matériels d'identification~~ des espèces couramment commercialisées qui ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES, afin d'aider à identifier et à différencier les espèces inscrites des espèces non inscrites ;
- ~~b~~c) coordonner avec les autres Parties l'élaboration de matériels d'identification le cas échéant en demandant au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes d'examiner les projets de matériels d'identification en cours d'élaboration et d'y apporter leur contribution ;
- d) élaborer ou mettre à disposition des matériels d'identification dans les langues de travail de la Convention, ainsi que dans d'autres langues utilisées par les Parties, le cas échéant ;
- ~~e~~e) développer et promouvoir l'utilisation de techniques rapides, précises et peu coûteuses pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, en particulier pour identifier les spécimens commercialisés sous une forme hautement transformée ou modifiée, ou lorsque des produits de plusieurs espèces sont combinés, ce qui peut inclure des techniques moléculaires ou isotopiques, des guides de terrain numérisés, des applications ou d'autres outils en cours d'élaboration pour l'identification ;
- ~~f~~f) faire connaître les matériels et techniques d'identification disponibles qui sont utilisés par les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'inspection pour faciliter l'application de la Convention, grâce à des programmes de formation destinés aux agents des douanes et des frontières ; ~~et~~
- ~~e~~g) informer le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes de toute difficulté rencontrée dans l'identification de certains groupes taxonomiques, espèces, ~~parties ou produits ou spécimens~~, pour lesquels de meilleures orientations pour l'identification seraient utiles, pour examen et pour toute recommandation appropriée en vertu du paragraphe 3 ; et
- h) envisager de présenter les projets de matériels d'identification en cours d'élaboration au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour qu'ils les examinent et apportent leur contribution, le cas échéant.
5. INVITE toute Partie ayant soumis une proposition d'amendement de l'Annexe I ou II conformément à l'Article XV, ou une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III conformément à l'Article XVI, qui aboutit à l'inscription d'une nouvelle espèce ou à de nouvelles annotations dans les Annexes, à :
- a) élaborer le matériel d'identification le plus rapidement possible ~~après l'inscription aux annexes~~, et si possible avant que ces amendements n'entrent en vigueur ; et
- ~~b) soumettre un projet de matériel d'identification ou une mise à jour de son élaboration pour contribuer à la session suivante du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, selon le cas ; et~~
- ~~b~~e) fournir au Secrétariat des documents d'identification à publier sur le site Web de la CITES et à partager avec les Parties à la CITES ;
6. ENCOURAGE les Parties et les organisations à fournir des financements pour aider à la production et à la publication de documents d'identification ; et
7. ABROGE la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*.

## ANNEXE À LA RÉOLUTION

Afin de soutenir l'application et le contrôle du respect de la CITES pour les espèces inscrites aux annexes de la Convention, les informations clés suivantes doivent être prises en compte lors de l'élaboration des documents d'identification CITES afin de fournir des informations spécifiques à l'identification des espèces CITES et de leurs produits faisant l'objet d'un commerce.

L'élaboration des matériels d'identification CITES doit être guidée par la nécessité de reconnaître à la fois les espèces et les *spécimens* de celles-ci, et de fournir des informations d'une qualité et d'un niveau de détail suffisants pour aider les autorités chargées de la lutte contre la fraude à faire la distinction entre les espèces inscrites aux annexes de la CITES et celles qui ne le sont pas, y compris entre leurs produits.

Principaux éléments : Les informations suivantes pourront être considérées comme fondamentales pour tout matériel d'identification CITES :

- Ordre/Famille/Genre/Espèce
- Synonymes
- Noms vernaculaires (en différentes langues, selon la disponibilité)
- Description - les caractéristiques d'identification peuvent inclure des informations morphologiques, anatomiques, physiologiques, comportementales ou moléculaires
- Images - pouvant comprendre des dessins au trait, des images diagnostiques et des photos en couleur de spécimens et produits faisant l'objet d'un commerce ainsi que de produits finis
- Répartition géographique
- Répartition par pays
- Protection [Annexe I, II, ou III]
- Utilisations et schémas commerciaux connus
- Parties et produits faisant l'objet d'un commerce (description)
- Méthodes vérifiables pour ~~Matières premières faisant l'objet d'un commerce (description) – peut inclure des informations pour aider à appliquer les annotations, en distinguant~~ les spécimens sauvages des spécimens non sauvages
- Espèces ou produits et matières premières semblables

Informations supplémentaires sur des groupes spécifiques de spécimens commercialisés, telles que :

- Noms pharmaceutiques, caractéristiques des parties ~~et~~ ou produits faisant l'objet d'un commerce (odeur, goût, autres caractéristiques) pour les espèces de plantes ou d'animaux commercialisées à des fins médicinales
- Selon les besoins, informations disponibles sur les mesures de conversion.

Références :

- Auteur, affiliation, date

## PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES MATÉRIELS D'IDENTIFICATION

### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

19.AA Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) créent un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification, qui mène à bien les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
  - i) poursuivre la rédaction du projet de nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, le cas échéant ; [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]
  - ii) examiner certains matériels d'identification donnés, y compris les matériels compilés conformément à la décision 18.136, paragraphe a), et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
  - iii) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites à la CITES ; et
  - iv) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
- b) soumettent la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification au Comité permanent pour qu'il y apporte sa contribution et la soumette ensuite à la Conférence des Parties. [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]

### **À l'adresse du Secrétariat**

19.BB Le Secrétariat :

- a) continue à recueillir des informations sur les matériels d'identification et à les partager par le biais du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES ;
- b) apporte sa contribution à la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, élaborée par le groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification créé conformément à la décision 19.AA ; et [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]
- c) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

### **À l'adresse du Comité permanent**

[à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]

19.CC Le Comité permanent :

- a) apporte sa contribution au projet de résolution préparé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes afin de veiller à ce que soient pris en compte les besoins relatifs aux matériels d'identification exprimés par les Parties et les autorités chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ; et
- b) soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties lors de sa 19<sup>e</sup> session.

### **À l'adresse des Parties**

19.DD Les Parties sont invitées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en présentant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles déjà utilisés par les Parties, et notamment par les agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'inspection, afin de faciliter l'application de la Convention.